



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service Eau, Nature et Biodiversité
Gestion des procédures environnementales**

Décision après examen au cas par cas

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V, la nomenclature des installations classées et les articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU le décret du 19 mai 2021 nommant M. Joël MATHURIN, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 février 2017 fixant les dispositions applicables, dans le département du Morbihan, à la réalisation, l'entretien et l'exploitation des forages d'eau souterraine ;

Vu l'arrêté d'autorisation délivré le 4 août 1989 à Monsieur BURBAN André pour l'exploitation au lieu-dit « Carlahoux » 56220 CADEN d'un élevage de porcs comportant 165 reproducteurs, 600 porcelets et 1 100 porcs à l'engrais ;

Vu l'arrêté de prescriptions complémentaires délivré le 7 novembre 1994 à Monsieur BURBAN André pour l'exploitation au lieu-dit « Carlahoux » 56220 CADEN d'un élevage de porcs comportant 200 reproducteurs, 750 porcelets et 1 100 porcs à l'engrais ;

Vu le récépissé de déclaration de succession délivré en date du 25 juin 2001 à Monsieur le gérant de la SCEA BURBAN domicilié au lieu-dit « Carlahoux » 56220 CADEN en vue de poursuivre l'exploitation, au lieu-dit « La Ville Guihere » 56220 CADEN, d'un élevage de porcs comportant 210 porcs à l'engrais, au lieu-dit « Carlahoux » 56220 CADEN, d'un élevage de porcs comportant 200 reproducteurs, 750 porcelets et 1 100 porcs à l'engrais ; soit 2 060 animaux équivalents ;

Vu l'arrêté de prescriptions complémentaires (plan d'épandage) délivré en date du 21 juillet 2008 à Monsieur le gérant de la SCEA BURBAN domicilié au lieu-dit « Carlahoux » 56220 CADEN en vue d'exploiter au lieu-dit « Carlahoux » 56220 CADEN, un élevage de porcs comportant 1128 porcelets et 1 515 porcs à l'engrais ; soit 1741 animaux équivalents ;

Vu l'arrêté de prescriptions complémentaires (plan d'épandage) délivré en date du 26 août 2010 à Monsieur le gérant de la SCEA BURBAN domicilié au lieu-dit « Carlahoux » 56220 CADEN en vue de poursuivre l'exploitation, au lieu-dit « La Ville Guihere » 56220 CADEN, d'un élevage de porcs

comportant 210 porcs à l'engrais, au lieu-dit « Carlahoux » 56220 CADEN, d'un élevage de porcs comportant 200 reproducteurs, 750 porcelets et 1 100 porcs à l'engrais ; soit 2 060 animaux équivalents ;

VU le dossier de demande d'examen au cas par cas datée du 15 juillet 2021 relatif au projet de construction d'un hangar à usage de stockage de matériel agricole, big-bag et atelier reçu le 15 juillet 2021, et considéré complet le 30 juillet 2021 ;

VU les plans joints à la demande ;

CONSIDERANT que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale à savoir :

- le projet ne nécessite pas d'aménagement des prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le site d'exploitation est situé hors zone classée Natura 2000 ;

CONSIDERANT qu'un dossier d'incidence au titre de la rubrique 1.11.0 en application des articles L.214-1 et L.214-3 du code de l'environnement sera déposé et comportera une analyse des impacts du projet sur la ressource souterraine, les eaux de surface, les zones humides ainsi que le patrimoine naturel ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du livre V du Code de l'Environnement notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Le projet présenté par la SCEA Burban sis au lieu dit « Carlahoux » 56220 Caden pour la création à cette adresse d'un hangar de stockage est dispensé de la production d'une étude d'impact en application de la section 1^{er} du chapitre II du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement.

ARTICLE 2 :

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire de demande d'examen au cas par cas et ses annexes.

Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

ARTICLE 3 :

Cette décision ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L.110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes formé dans les mêmes conditions.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

ARTICLE 5 :

La présente décision sera notifiée à l'intéressé et publiée sur le site Internet des services de l'État du Morbihan.

Vannes, le **19 AOUT 2021**

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET